



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

suivi de l'annexe I confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation

Décision convoquant une audience *ex parte* le 3 octobre 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la première décision relative aux requêtes de l'Accusation et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (*First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81*, « la Première Décision¹ ») rendue par la juge unique le 15 septembre 2006,

VU le document de l'Accusation présentant les éléments de preuve sous forme de résumés à la Chambre préliminaire (*Provision of Summary Evidence to the Pre-trial Chamber*, « la Première Requête de l'Accusation² »), déposé le 26 septembre 2006 et dans lequel l'Accusation demande à la Chambre l'autorisation de communiquer à la Défense les propositions de résumés d'éléments de preuve de certaines déclarations et transcriptions d'entretiens avec des témoins,

VU le document de l'Accusation présentant les éléments de preuve sous forme de résumés à la Chambre préliminaire (*Provision of Summary Evidence to the Pre-trial Chamber*, « la Deuxième Requête de l'Accusation³ »), déposé le 29 septembre 2006 et dans lequel l'Accusation demande à la Chambre l'autorisation de communiquer les propositions de résumés d'éléments de preuve de déclarations et transcriptions d'entretiens additionnelles avec des témoins,

VU les articles 57-3-c, 61-3-b, 67-2, 68-1 et 69-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU qu'il est nécessaire d'examiner la Première Requête de l'Accusation et la Deuxième requête de l'Accusation au cours d'une audience *ex parte* tenue en

¹ ICC-01/04-01/06-437.

² ICC-01/04-01/06-479.

³ ICC-01/04-

présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

PAR CES MOTIFS,

CONVOQUONS une audience *ex parte* qui doit se tenir à huis clos en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le 3 octobre 2006 à 14 heures, dans la salle d'audience de la Chambre préliminaire,

DÉCIDONS que l'ordre du jour de ladite audience est celui qui figure à l'annexe I à la présente Décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 29 septembre 2006
À La Haye (Pays-Bas)